

## ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**N° 127/2024**

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;

**VU** la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle Monsieur Fabrice THOMAS sollicite une autorisation de stationnement pour une benne devant sa propriété au 42 rue du Monenberg à SIERENTZ (intersection de la rue du Monenberg et de la rue Lina Ritter) ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner une benne sur le trottoir devant la propriété de Monsieur Fabrice THOMAS située au 42 rue du Monenberg à SIERENTZ, du **12 mars 2024 au 22 mars 2024**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

**Article 3** : La benne devra être éclairée pendant la nuit et être installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

**Article 8** : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Monsieur Fabrice THOMAS – SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 14/03/2024  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 11 mars 2024

Le Maire, Pascal TURRI

